

Règlements et autres actes

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-12 du ministre des Transports en date du 28 juin 2011

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 633.1 de ce code est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le paragraphe 2^o de l'article 471 de ce code qui interdit de conduire ou laisser conduire un véhicule routier dont le chargement est placé, retenu ou recouvert de manière à réduire le champ de vision du conducteur ou à masquer ses feux et ses phares;

VU l'arrêté numéro 2009-03 du 30 mars 2009 (G.O. 2, 1769A) qui suspend jusqu'au 15 mars 2011 l'application de l'article 471 du Code de la sécurité routière et des

articles 24 et 42 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998^{*}, en ce qui concerne un autobus ou un minibus équipé à l'avant d'un support à bicyclettes;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de conduire ou de laisser conduire un véhicule routier dont le chargement masque ses feux et ses phares est une règle de circulation prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 471 du Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que le transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus constitue une activité interdite par cette règle de circulation;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'élaborer, au moyen d'un projet-pilote, des règles de circulation à l'égard du transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus qui assurent une vision adéquate du conducteur ainsi que la visibilité du véhicule routier;

CONSIDÉRANT que ce projet-pilote doit également étudier les normes applicables aux phares et aux feux d'un autobus ou d'un minibus afin de trouver des solutions aux problèmes de vision du conducteur et de visibilité de ces véhicules dans ces circonstances;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée relativement à la mise en œuvre d'un projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée, pour une durée de trois ans, à mettre en œuvre le Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus pour les fins suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), ont été apportées par le décret numéro 1049-2010 du 1^{er} décembre 2010 (2010, G.O. 2, 5489). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

1° recueillir de l'information relative au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus et sur ses effets, notamment sur l'intensité lumineuse des phares et des feux de l'autobus ou du minibus;

2° expérimenter des solutions, par l'élaboration de règles de circulation et l'étude de normes applicables aux phares et aux feux, destinées à assurer une vision adéquate du conducteur ainsi que la visibilité de l'autobus ou du minibus.

2. Malgré le paragraphe 2° de l'article 471 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) relatif à l'interdiction de conduire ou de laisser conduire un autobus ou un minibus dont le chargement masque ses phares ou ses feux, le transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus est autorisé si l'autobus ou le minibus est muni de phares d'appoint qui compensent la réduction de l'intensité lumineuse de ses phares ou si les conditions suivantes sont respectées :

1° le support à bicyclettes est un Sportworks (modèle DL2) ou un support à bicyclettes équivalent pouvant transporter un maximum de deux bicyclettes;

2° l'utilisation du support à bicyclettes est limitée au transport de bicyclettes dont le nombre ne dépasse pas celui pour lequel le support a été conçu;

3° le transport de bicyclettes est effectué à l'intérieur d'une période comprise entre une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil;

4° les phares de croisement et les feux de position de l'autobus ou du minibus sont allumés;

5° la bicyclette placée sur le support est exempte de tout chargement et de tout accessoire amovible qui masquent les phares de l'autobus ou du minibus.

3. Le support à bicyclettes d'un autobus ou d'un minibus doit être en position relevée lorsqu'il n'est pas utilisé.

4. Lorsque le support à bicyclettes d'un autobus ou d'un minibus est une des causes d'un accident ou d'un incident, le propriétaire ou l'exploitant de l'autobus ou du minibus doit, dans les huit jours, aviser de l'accident ou de l'incident le Service de l'ingénierie des véhicules de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel : siv@saaq.gouv.qc.ca

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 29 juillet 2014.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

56050